

**Délibération n° 123 du 8 janvier 2009
fixant la rémunération des préleveurs autres que médecins, infirmiers et
masseurs-kinésithérapeutes.**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L.232-8, L.232-11 et L.232-12,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment ses articles R.232-10 (13°) et R.232-22,

Vu le décret n°78-1308 du 13 décembre 1978, fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement de services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 relatif à la rémunération des médecins du contrôle médical du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu la délibération n°72 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des médecins préleveurs,

Vu la délibération n°73 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des infirmiers préleveurs,

Vu la délibération n°81 du 17 janvier 2008 fixant la rémunération des préleveurs masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la délibération n° 115 du 13 novembre 2008 modifiant la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles,

Décide :

Article premier : Pour les contrôles sur les humains, les modalités de rémunération des préleveurs, définis par la délibération n° 115 susvisée, autres que ceux ayant la qualité de médecins, sont fondées sur les dispositions applicables aux médecins préleveurs, fixées par les dispositions du décret du 13 décembre 1978 et de l'arrêté du 27 mars 2002 susvisés, et précisées par la délibération n° 72 susvisée.

Article 2 : Les dispositions fixées par les délibérations n°73 pour les infirmiers et 81 pour les masseurs-kinésithérapeutes sont applicables aux catégories de préleveurs, autres que ceux ayant la qualité de médecins, définis par la délibération n°115. Le taux de base applicable à ces préleveurs correspond à 75 % du taux applicable aux médecins préleveurs.

Article 3 : En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.232-22 du code du sport, les frais de déplacement de tous les préleveurs sont pris en charge conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération n°72 prévoyant une majoration tenant compte du temps passé pour le déplacement, hors Ile de France, sur la base d'un demi-taux horaire majoré tel que fixé par les textes mentionnés à l'article premier de la délibération n°72 pour une distance de 50 kilomètres de déplacement, sont étendues à l'ensemble des préleveurs, définis par la délibération n°115. Cette mesure ne s'applique pas aux 100 premiers kilomètres de la mission.

Article 5 : La présente délibération est transmise, conformément aux dispositions de l'article R 232-10 du code du sport aux ministres chargés des sports et du budget qui disposent, en cas de désaccord, d'un délai de quinze jours pour demander une nouvelle délibération au collègue.

Article 6 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 janvier 2009 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Michel LE MOAL, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY